Extrait N° 18 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

15 AVR. 2025

que la convocation du Conseil a été faite le **25 mars 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **20**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : **Mme Christelle ETHEVE-VADIER** a donné mandat à Mme Suzie CUVELIER – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Eric FERRERE – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Marcella MAZEAU – **M. Stéphane VARCOURT** a donné mandat à M. Pierrot CANTINA – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à Mme Reine Claude LENCLUME ROPAULD – **Mme Annick SEVERIN** a donné mandat à M. René VLODY – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à M. Raphaël RIVIERE – **Mme Suzette RIVIERE** a donné mandat à M. Jean Max ROPAULD.

Absents : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Line Rose BAILLIF – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Madame Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 18 / Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice du maire

- Information du Conseil Municipal

Il est rappelé au Conseil que la collectivité territoriale doit accorder la protection fonctionnelle à ses élus lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives, et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux définit les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle.

Ainsi, le 3ème alinéa de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans la situation où l'élu est victime, il doit formaliser une demande au maire ou, s'il s'agit du maire, à l'élu le suppléant.

Le représentant de la collectivité accuse réception de cette demande. Cet accusé réception marque le point de départ du délai de 5 jours au terme duquel l'élu sera réputé bénéficier de la protection fonctionnelle.

Parallèlement, le représentant de la collectivité transmet la demande de protection au préfet à travers une télétransmission dans des conditions identiques à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de légalité et, d'autre part, en informe les membres du conseil municipal.

L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité à compter de cette information.

Dans un délai de quatre mois à compter de cette information, le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée.

Dans le cadre légal rappelé ci-dessus, le Conseil Municipal est informé de l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune au Maire pour les faits relatés ci-dessous.

En l'espèce :

Lors du déroulement de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2025, au moment de la discussion sur l'affaire N° 7, juste après le vote un échange a eu lieu entre Monsieur le Maire et Madame ANELARD CADERBY, Conseillère Municipale sur la question des missions.

« Madame ANELARD CADERBY a, alors, dit au Maire que lorsqu'il était à la Région il avait fait plusieurs missions. Monsieur le Maire a alors répondu qu'il était employé.

Madame ANELARD CADERBY a alors rétorqué « vous étiez sur un emploi fictif »
Monsieur le Maire lui a alors précisé que cette remarque était diffamatoire et qu'il pouvait porter plainte.

Madame ANELARD a alors répondu qu'il pouvait le faire et qu'elle n'avait pas peur. »

Le Maire souhaite faire valoir ses droits en justice et obtenir la condamnation des propos *« d'emploi fictif »* qu'il considère outrageant et de nature à mettre en cause son honneur dans le cadre officiel de ses fonctions.

A cet effet, la Commune prend en charge notamment les frais de procédure et honoraires inhérents dûment justifiés ainsi que les frais de représentation (honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts du maire) devant les juridictions compétentes et à tous niveaux d'instance.

Le conseil municipal prend acte pour cette affaire.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST PIERRE
LE 15 AVR. 2025

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Eric FERRERE

Publiée le : 15 AVR. 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.